

**Arrêté DOS-SDA-2022- 819 portant avenant n°2 au cahier des charges pour
l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents pour le département de l'Oise**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo)

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-422 du directeur général de l'ARS du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 60 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-454 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise du 14 décembre 2022 relatif à la modification proposée du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;

Considérant que l'article 4.1 « secteurs de garde » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 susvisé précise que s'agissant de la garde ambulancière, le département de l'Oise fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde le jour et 6 secteurs la nuit soit :

Secteurs de jour
Beauvais
Clermont
Compiègne
Crépy-en-Valois
Senlis
Creil
Méru
Marseille-en-B Beauvaisis
Noyon

Secteurs de nuit
Beauvais
Compiègne
Creil
Noyon
Senlis
Clermont

Considérant que les secteurs de Beauvais et de Méru sont fusionnés la nuit ;

Considérant que le secteur de nuit de Méru doit être distingué de celui de Beauvais afin d'améliorer la réponse à la demande de transports sanitaires urgents sur ces secteurs ;

Considérant que cette distinction des secteurs de nuit de Beauvais et Méru entraîne l'affectation d'un moyen du secteur de Beauvais vers celui de Méru ;

Considérant que ce même cahier des prévoit en son article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » la répartition des moyens par créneau horaire et par secteur pour la phase transitoire n°3 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'article 4.2 du cahier des charges prévoit en outre que le nombre de véhicules par secteur de garde peut être révisé, selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Considérant que la demande d'un moyen supplémentaire en journée sur les secteur de Méru et de Senlis présentée par l'ATSU 60 est justifiée par l'activité constatée au cours des cinq mois de fonctionnement de la réforme de la garde et des transports sanitaires urgents ainsi que par la continuité dans la mission de service public et par l'importance des carences dans ces secteurs.

Considérant que ce même cahier des charges prévoit en son annexe 3 la liste et la composition des secteurs de garde en période de nuit ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les articles 4.1 « secteurs de garde » et 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » ainsi que la « Liste et composition des secteurs de garde de nuit » figurant en annexe 3 du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4.1 « secteurs de garde » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 susvisé est remplacé comme suit :

* S'agissant de la garde ambulancière, le département de l'Oise fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde le jour et 7 secteurs la nuit soit :

Secteurs de jour
Beauvais
Clermont
Compiègne
Crépy-en-Valois
Senlis
Creil
Méru
Marseille-en-B Beauvaisis
Noyon

Secteurs de nuit
Beauvais
Compiègne
Creil
Noyon
Senlis
Clermont
Méru

Dans l'attente d'une réponse départementale et/ou interdépartementale organisée par les sociétés de transports sanitaires privés, la couverture opérationnelle du service d'incendie et de secours aura lieu dans 2 secteurs de jour et 4 secteurs de nuit :

Secteurs de jour
Nord
Sud-Ouest

Secteurs de nuit
Nord
Nord-Ouest
Sud-Est
Sud-Ouest

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4). »

Article 2 : L'article 4.2 du même cahier des charges est remplacé comme suit :

« Phase transitoire n°3 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, la garde s'effectuera selon le nombre de véhicules par secteur défini dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22
BEAUVAIS	3	3	2	2	2	2
NOYON	1	1	1	1	1	1
COMPIÈGNE	4	3	4	3	4	3
CREIL	3	3	2	2	2	2
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	1	1	1	1	1	1
MÉRU	2	2	2	2	2	2
CLERMONT	1	1	1	1	1	1
CREPY-EN-VALOIS	1	1	1	1	1	1
SENLIS	2	2	2	2	2	2
NORD	0	0	0	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0	0	0	0

Secteurs de nuit	Semaine	Samedi	DimancheJF
	22h-6h	22h-6h	22h-6h
BEAUVAIS	2	2	2
MÉRU	1	1	1
COMPIEGNE	1	1	1
NOYON	1	1	1
CREIL	2	2	2
SENLIS	1	1	1

CLERMONT	0	0	0
NORD	0	0	0
NORD-OUEST	0	0	0
SUD-EST	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Lors de cette phase transitoire n°3, le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 7.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 27216.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la garde s'effectuera tous les jours de 6 heures à 14 heures, de 14 heures à 22 heures et de 22 heures à 6 heures dans les 9 secteurs de jours et 7 secteurs de nuit

Secteur	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22
BEAUVAIS	3	3	3	3	3	3
NOYON	1	1	1	1	1	1
COMPIÈGNE	4	3	4	3	4	3
CREIL	5	4	5	4	5	4
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	1	1	1	1	1	1
MÉRU	2	2	2	2	2	2
CLERMONT	1	2	1	2	1	2
CREPY-EN-VALOIS	1	1	1	1	1	1
SENLIS	2	2	2	2	2	2
NORD	0	0	0	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0	0	0	0

Secteurs de nuit	Semaine	Samedi	Dimanche JF
	22h-6h	22h-6h	22h-6h
BEAUVAIS	3	3	3
MÉRU	1	1	1

COMPIEGNE	1	1	1
NOYON	1	1	1
CREIL	3	3	3
SENLIS	1	1	1
CLERMONT	0	0	0
NORD	0	0	0
NORD-OUEST	0	0	0
SUD-EST	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.»

Article 3 : L'annexe 3 « liste et composition des secteurs de garde de nuit » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 susvisé est remplacée par la « liste et composition des secteurs de garde de nuit » telle qu'elle figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Oise, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence de l'Oise (ATSU60), au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS 60) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département de l'Oise.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

- 4 JAN, 2023

Fait à Lille le

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

ANNEXE : « Liste et composition des secteurs de garde de nuit »**Secteur de Beauvais**

60003	Abbeville-Saint-Lucien
60004	Achy
60007	Agnetz
60008	Airion
60015	Angy
60016	Ansacq
60026	Auchy-la-Montagne
60030	Auteuil
60703	Aux Marais
60034	Avrechy
60036	Avrigny
60042	Bailleval
60044	Balagny-sur-Thérain
60058	Beauvoir
60073	Blacourt
60075	Blancfossé
60077	Blicourt
60081	Bonlier
60082	Bonneuil-les-Eaux
60084	Bonnières
60097	Boutencourt
60103	Bresles
60104	Breteuil
60106	Breuil-le-Sec
60107	Breuil-le-Vert
60108	Briot
60109	Brombos
60113	Bucamps
60114	Buicourt
60115	Bulles
60116	Bury
60120	Cambronne-lès-Clermont
60123	Campremy
60130	Catenoy
60131	Catheux
60134	Cauffry
60152	Choisy-la-Victoire
60163	Cormeilles
60178	Crèvecœur-le-Grand
60180	Crillon
60186	Cuignières

60187	Cuigy-en-Bray
60199	Doméliers
60215	Erquery
60216	Erquinvillers
60217	Escames
60220	Espaubourg
60221	Esquennoy
60222	Essuiles
60225	Étouy
60234	Fitz-James
60237	Fléchy
60240	Fontaine-Bonneleau
60242	Fontaine-Lavaganne
60243	Fontaine-Saint-Lucien
60250	Fouquénies
60251	Fouquerolles
60252	Fournival
60253	Francastel
60265	Froissy
60269	Gaudechart
60271	Gerberoy
60275	Glatigny
60277	Goincourt
60288	Grémévillers
60289	Grez
60290	Guignecourt
60295	Halloy
60296	Hannaches
60298	Hanvoile
60299	Hardivillers
60301	Haucourt
60302	Haudivillers
60303	Hautbos
60304	Haute-Épine
60310	Herchies
60314	Hétomesnil
60315	Hodenc-en-Bray
60317	Hondainville
60322	Jaméricourt
60328	Juvignies
60209	La Corne-en-Vexin
60319	La Houssoye
60454	La Neuville-en-Hez
60457	La Neuville-Saint-Pierre
60458	La Neuville-sur-Oudeuil

60460	La Neuville-Vault
60559	La Rue-Saint-Pierre
60331	Labosse
60332	Labruyère
60333	Lachapelle-aux-Pots
60335	Lachapelle-sous-Gerberoy
60336	Lchaussée-du-Bois-d'Écu
60339	Lafraye
60342	Laigneville
60344	Lalandelle
60345	Lamécourt
60355	Laversines
60164	Le Coudray-Saint-Germer
60182	Le Crocq
60230	Le Fay-Saint-Quentin
60267	Le Gallet
60400	Le Mesnil-sur-Bulles
60428	Le Mont-Saint-Adrien
60497	Le Plessier-sur-Bulles
60520	Le Quesnel-Aubry
60608	Le Saulchoy
60660	Le Vaumain
60662	Le Vauroux
60359	Lhéraule
60360	Liancourt
60365	Lihus
60366	Litz
60372	Luchy
60375	Maimbeville
60376	Maisoncelle-Saint-Pierre
60377	Maisoncelle-Tuilerie
60387	Marseille-en-Beauvaisis
60388	Martincourt
60390	Maulers
60403	Milly-sur-Thérain
60409	Monchy-Saint-Éloi
60425	Montreuil-sur-Brèche
60426	Montreuil-sur-Thérain
60435	Morvillers
60442	Muidorge
60451	Neuilly-sous-Clermont
60461	Nivillers
60464	Nointel
60465	Noirémont
60466	Noroy

60468	Nourard-le-Franc
60470	Noyers-Saint-Martin
60477	Ons-en-Bray
60480	Oroër
60484	Oudeuil
60485	Oursel-Maison
60486	Paillart
60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis
60493	Pisseleu
60510	Porcheux
60514	Préwillers
60518	Puits-la-Vallée
60523	Rainvillers
60524	Rantigny
60529	Rémécourt
60530	Rémérangles
60535	Reuil-sur-Brèche
60542	Rochy-Condé
60549	Rotangy
60550	Rothois
60557	Roy-Boissy
60562	Sacy-le-Grand
60565	Saint-André-Farivillers
60567	Saint-Aubin-en-Bray
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery
60573	Sainte-Eusoye
60576	Saint-Germain-la-Poterie
60577	Saint-Germer-de-Fly
60583	Saint-Léger-en-Bray
60588	Saint-Maur
60590	Saint-Omer-en-Chaussée
60591	Saint-Paul
60595	Saint-Remy-en-l'Eau
60609	Savignies
60611	Senantes
60623	Songeons
60627	Tartigny
60628	Therdonne
60629	Thérines
60630	Thibivillers
60633	Thieuloy-Saint-Antoine
60634	Thieux
60638	Thury-sous-Clermont
60639	Tillé
60646	Troissereux

60648	Troussencourt
60653	Valescourt
60663	Velennes
60664	Vendeuil-Caply
60668	Verderel-lès-Sauqueuse
60673	Viefvillers
60677	Villembray
60681	Villers-Saint-Barthélemy
60687	Villers-sur-Auchy
60688	Villers-sur-Bonnières
60692	Villers-Vicomte
60697	Vrocourt
60699	Wambez
60701	Wavignies

Secteur Méru

60002	Abbecourt
60009	Allonne
60010	Amblainville
60012	Andeville
60029	Auneuil
60030	Auteuil
60041	Bailleul-sur-Thérain
60060	Belle-Église
60063	Berneuil-en-Bray
60065	Berthecourt
60086	Boran-sur-Oise
60088	Bornel
60135	Cauvigny
60139	Chambly
60144	Chavençon
60155	Cires-lès-Mello
60162	Corbeil-Cerf
60185	Crouy-en-Thelle
60197	Dieudonné
60212	Ercuis
60218	Esches
60228	Fay-les-Étangs
60239	Fleury
60257	Fresne-Léguillon
60259	Fresnoy-en-Thelle
60264	Frocourt
60307	Heilles

60309	Hénonville
60313	Hermès
60316	Hodenc-l'Évêque
60321	Ivry-le-Temple
60327	Jouy-sous-Thelle
60196	La Drenne
60330	Laboissière-en-Thelle
60334	Lachapelle-Saint-Pierre
60165	Le Coudray-sur-Thelle
60398	Le Mesnil-en-Thelle
60401	Le Mesnil-Théribus
60054	Les Hauts-Talican
60367	Loconville
60370	Lormaison
60395	Méru
60411	Monneville
60427	Monts
60429	Morangles
60433	Mortefontaine-en-Thelle
60437	Mouchy-le-Châtel
60439	Mouy
60450	Neuilly-en-Thelle
60452	Neuville-Bosc
60462	Noailles
60469	Novillers
60504	Ponchon
60512	Pouilly
60517	Puiseux-le-Hauberger
60570	Saint-Crépin-Ibouvillers
60575	Sainte-Geneviève
60574	Saint-Félix
60586	Saint-Martin-le-Noeud
60598	Saint-Sulpice
60613	Senots
60620	Silly-Tillard
60640	Tourly
60651	Uilly-Saint-Georges
60652	Valdampierre
60678	Villeneuve-les-Sablons
60685	Villers-Saint-Sépulcre
60700	Warluis

Secteur Compiègne

60013	Angicourt
60019	Antheuil-Portes
60023	Armancourt
60024	Arsy
60025	Attichy
60032	Autréches
60036	Avrigny
60040	Bailleul-le-Soc
60042	Bailleval
60043	Bailly
60048	Baugy
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60061	Belloy
60064	Berneuil-sur-Aisne
60066	Béthancourt-en-Valois
60067	Béthisy-Saint-Martin
60068	Béthisy-Saint-Pierre
60070	Bienville
60071	Biermont
60072	Bitry
60078	Blincourt
60083	Bonneuil-en-Valois
60093	Boulogne-la-Grasse
60099	Braisnes-sur-Aronde
60100	Brasseuse
60102	Brenouille
60106	Breuil-le-Sec
60118	Caisnes
60119	Cambronne-lès-Ribécourt
60125	Canly
60126	Cannectancourt
60129	Carlepont
60130	Catenoy
60137	Cernoy
60145	Chelles
60147	Chevincourt
60149	Chevrières
60150	Chiry-Ourscamp
60151	Choisy-au-Bac
60152	Choisy-la-Victoire
60154	Cinqueux
60156	Clairoix

60159	Compiègne
60160	Conchy-les-Pots
60166	Coudun
60167	Couloisy
60168	Courcelles-Epayelles
60171	Courtieux
60176	Crépy-en-Valois
60177	Cressonsacq
60184	Croutoy
60188	Cuise-la-Motte
60189	Cuts
60191	Cuvilly
60203	Duvy
60206	Élincourt-Sainte-Marguerite
60207	Éméville
60210	Épineuse
60223	Estrées-Saint-Denis
60231	Feigneux
60234	Fitz-James
60238	Fleurines
60247	Fouilleuse
60254	Francières
60260	Fresnoy-la-Rivière
60272	Gilocourt
60273	Giraumont
60274	Glaignes
60281	Gournay-sur-Aronde
60284	Grandfresnoy
60285	Grandvillers-aux-Bois
60292	Gury
60294	Hainvillers
60305	Hautefontaine
60308	Hémévillers
60318	Houdancourt
60323	Janville
60324	Jaulzy
60325	Jaux
60326	Jonquières
60456	La Neuville-Roy
60459	La Neuville-sur-Ressons
60329	Laberlière
60332	Labruyère
60337	Lachelle
60338	Lacroix-Saint-Ouen

60348	Larbroye
60351	Lataule
60229	Le Fayel
60402	Le Meux
60501	Le Plessis-Brion
60006	Les Ageux
60358	Lévignen
60368	Longueil-Annel
60369	Longueil-Sainte-Marie
60373	Machemont
60375	Maimbeville
60378	Marest-sur-Matz
60379	Mareuil-la-Motte
60382	Margny-lès-Compiègne
60383	Margny-sur-Matz
60386	Marquéglise
60392	Mélicocq
60396	Méry-la-Bataille
60406	Monceaux
60408	Monchy-Humières
60423	Montmacq
60424	Montmartin
60430	Morienvil
60431	Morlincourt
60434	Mortemer
60438	Moulin-sous-Touvent
60440	Moyenneville
60441	Moyvillers
60445	Nampcel
60447	Néry
60449	Neufvy-sur-Aronde
60464	Nointel
60471	Noyon
60479	Ormoy-Villers
60481	Orrouy
60483	Orvillers-Sorel
60488	Passel
60491	Pierrefonds
60492	Pimprez
60499	Plessis-de-Roye
60506	Pont-l'Évêque
60507	Pontoise-lès-Noyon
60508	Pontpoint
60509	Pont-Sainte-Maxence
60515	Pronleroy

60525	Raray
60531	Remy
60533	Reissons-sur-Matz
60534	Rethondes
60536	Rhuis
60537	Ribécourt-Dreslincourt
60538	Ricquebourg
60539	Rieux
60540	Rivecourt
60541	Roberval
60543	Rocquemont
60552	Rouville
60553	Rouvillers
60558	Roye-sur-Matz
60561	Russy-Bémont
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60569	Saint-Crépin-aux-Bois
60572	Saint-Étienne-Roillaye
60578	Saintines
60579	Saint-Jean-aux-Bois
60582	Saint-Léger-aux-Bois
60587	Saint-Martin-Longueau
60593	Saint-Pierre-lès-Bitry
60597	Saint-Sauveur
60600	Saint-Vaast-de-Longmont
60603	Salency
60610	Sempigny
60618	Séry-Magneval
60625	Suzoy
60632	Thiescourt
60636	Thourotte
60641	Tracy-le-Mont
60642	Tracy-le-Val
60643	Tricot
60647	Trosly-Breuil
60654	Vandélicourt
60657	Vauchelles
60661	Vaumoise
60665	Venette
60667	Verberie
60670	Verneuil-en-Halatte
60672	Veze
60674	Vieux-Moulin
60675	Vignemont

60676	Ville
60680	Villeneuve-sur-Verberie
60682	Villers-Saint-Frambourg
60684	Villers-Saint-Paul
60689	Villers-sur-Coudun
60698	Wacquemoulin

Secteur Clermont

60014	Angivillers
60017	Ansauvillers
60085	Bonvillers
60112	Brunvillers-la-Motte
60133	Catillon-Fumechon
60157	Clermont
60179	Crèvecœur-le-Petit
60232	Ferrières
60268	Gannes
60498	Le Plessier-sur-Saint-Just
60357	Léglantiers
60374	Maignelay-Montigny
60394	Ménévillers
60418	Montiers
60495	Plainval
60522	Quinquempoix
60526	Ravenel
60564	Sains-Morainvillers
60581	Saint-Just-en-Chaussée
60585	Saint-Martin-aux-Bois

Secteur Creil

60007	Agnetz
60008	Airion
60013	Angicourt
60015	Angy
60016	Ansacq
60022	Apremont
60023	Armancourt
60024	Arsy
60027	Auger-Saint-Vincent
60028	Aumont-en-Halatte
60033	Ailly-Saint-Léonard
60034	Avrechy

60036	Avrigny
60040	Bailleul-le-Soc
60042	Bailleval
60044	Balagny-sur-Thérain
60045	Barbery
60047	Baron
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60074	Blaincourt-lès-Précy
60078	Blincourt
60087	Borest
60100	Brasseuse
60102	Brenouille
60103	Bresles
60106	Breuil-le-Sec
60107	Breuil-le-Vert
60115	Bulles
60116	Bury
60120	Cambronne-lès-Clermont
60125	Canly
60130	Catenoy
60134	Cauffry
60137	Cernoy
60138	Chamant
60141	Chantilly
60149	Chevrières
60152	Choisy-la-Victoire
60154	Cinqueux
60170	Courteuil
60172	Coye-la-Forêt
60173	Cramoisy
60175	Creil
60177	Cressonsacq
60186	Cuignières
60203	Duvy
60210	Épineuse
60213	Ermenonville
60215	Erquery
60216	Erquinvillers
60223	Estrées-Saint-Denis
60225	Étouy
60226	Ève
60234	Fitz-James
60238	Fleurines
60241	Fontaine-Chaalis

60247	Fouilleuse
60249	Foulangues
60252	Fournival
60254	Francières
60261	Fresnoy-le-Luat
60282	Gouvieux
60284	Grandfresnoy
60317	Hondainville
60318	Houdancourt
60325	Jaux
60326	Jonquières
60142	La Chapelle-en-Serval
60454	La Neuville-en-Hez
60559	La Rue-Saint-Pierre
60332	Labruyère
60338	Lacroix-Saint-Ouen
60341	Lagny-le-Sec
60342	Laigneville
60345	Lamécourt
60346	Lamorlaye
60229	Le Fayel
60230	Le Fay-Saint-Quentin
60402	Le Meux
60500	Le Plessis-Belleville
60006	Les Ageux
60360	Liancourt
60364	Lieuwillers
60366	Litz
60369	Longueil-Sainte-Marie
60375	Maimbeville
60391	Maysel
60393	Mello
60404	Mogneville
60406	Monceaux
60409	Monchy-Saint-Éloi
60413	Montagny-Sainte-Félicité
60414	Montataire
60415	Montépilloy
60421	Mont-l'Évêque
60422	Montlognon
60432	Mortefontaine
60441	Moyvillers
60446	Nanteuil-le-Haudouin
60447	Néry
60451	Neuilly-sous-Clermont

60463	Nogent-sur-Oise
60464	Nointel
60466	Noroy
60482	Orry-la-Ville
60494	Plailly
60505	Pontarmé
60508	Pontpoint
60509	Pont-Sainte-Maxence
60513	Précy-sur-Oise
60524	Rantigny
60525	Raray
60529	Rémécourt
60530	Rémérangles
60531	Remy
60536	Rhuis
60539	Rieux
60540	Rivecourt
60541	Roberval
60546	Rosières
60547	Rosoy
60551	Rousseloy
60552	Rouville
60553	Rouvillers
60560	Rully
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery
60578	Saintines
60584	Saint-Leu-d'Esserent
60587	Saint-Martin-Longueau
60589	Saint-Maximin
60595	Saint-Remy-en-l'Eau
60597	Saint-Sauveur
60600	Saint-Vaast-de-Longmont
60601	Saint-Vaast-lès-Mello
60618	Séry-Magneval
60619	Silly-le-Long
60631	Thiers-sur-Thève
60635	Thiverny
60638	Thury-sous-Clermont
60650	Trumilly
60653	Valescourt
60667	Verberie
60669	Verderonne
60670	Verneuil-en-Halatte

60671	Versigny
60666	Ver-sur-Launette
60680	Villeneuve-sur-Verberie
60682	Villers-Saint-Frambourg
60684	Villers-Saint-Paul
60686	Villers-sous-Saint-Leu
60695	Vineuil-Saint-Firmin

Secteur Noyon

60011	Amy
60019	Antheuil-Portes
60021	Appilly
60023	Armancourt
60024	Arsy
60025	Attichy
60032	Autréches
60035	Avricourt
60037	Babœuf
60043	Bailly
60048	Baugy
60052	Beaugies-sous-Bois
60053	Beaulieu-les-Fontaines
60055	Beaurains-lès-Noyon
60059	Béhéricourt
60062	Berlancourt
60064	Berneuil-sur-Aisne
60070	Bienville
60071	Biermont
60072	Bitry
60093	Boulogne-la-Grasse
60099	Braisnes-sur-Aronde
60105	Brétigny
60117	Bussy
60118	Caisnes
60119	Cambronne-lès-Ribécourt
60121	Campagne
60124	Candor
60125	Canly
60126	Cannectancourt
60127	Canny-sur-Matz
60129	Carlepont
60132	Catigny
60147	Chevincourt

60150	Chiry-Ourscamp
60151	Choisy-au-Bac
60156	Clairoix
60160	Conchy-les-Pots
60166	Coudun
60167	Couloisy
60171	Courtieux
60174	Crapeaumesnil
60181	Crisolles
60184	Croutoy
60188	Cuise-la-Motte
60189	Cuts
60192	Cuy
60198	Dives
60204	Écuvilly
60206	Élincourt-Sainte-Marguerite
60227	Évricourt
60236	Flavy-le-Meldeux
60255	Fréniches
60258	Fresnières
60263	Frétoy-le-Château
60270	Genvry
60273	Giraumont
60278	Golancourt
60287	Grandrû
60291	Guiscard
60292	Gury
60305	Hautefontaine
60323	Janville
60324	Jaulzy
60325	Jaux
60326	Jonquières
60459	La Neuville-sur-Ressons
60329	Laberlière
60337	Lachelle
60338	Lacroix-Saint-Ouen
60340	Lagny
60348	Larbroye
60350	Lassigny
60402	Le Meux
60501	Le Plessis-Brion
60502	Le Plessis-Patte-d'Oie
60362	Libermont
60368	Longueil-Annel

60373	Machemont
60378	Marest-sur-Matz
60379	Mareuil-la-Motte
60381	Margny-aux-Cerises
60382	Margny-lès-Compiègne
60383	Margny-sur-Matz
60386	Marquéglise
60389	Maucourt
60392	Mélicocq
60408	Monchy-Humières
60410	Mondescourt
60423	Montmacq
60431	Morlincourt
60438	Moulin-sous-Touvent
60443	Muirancourt
60445	Nampcel
60471	Noyon
60474	Ognolles
60483	Orvillers-Sorel
60488	Passel
60492	Pimprez
60499	Plessis-de-Roye
60506	Pont-l'Évêque
60507	Pontoise-lès-Noyon
60511	Porquéricourt
60519	Quesmy
60531	Remy
60533	Ressons-sur-Matz
60534	Rethondes
60537	Ribécourt-Dreslincourt
60538	Ricquebourg
60558	Roye-sur-Matz
60569	Saint-Crépin-aux-Bois
60582	Saint-Léger-aux-Bois
60593	Saint-Pierre-lès-Bitry
60603	Salency
60610	Sempigny
60617	Sermaize
60621	Solente
60625	Suzoy
60632	Thiescourt
60636	Thourotte
60641	Tracy-le-Mont
60642	Tracy-le-Val
60647	Trosly-Breuil

60654	Vandélicourt
60655	Varesnes
60657	Vauchelles
60665	Venette
60674	Vieux-Moulin
60675	Vignemont
60676	Ville
60689	Villers-sur-Coudun
60693	Villeselve

Secteur Senlis

60007	Agnetz
60008	Airion
60013	Angicourt
60016	Ansacq
60022	Apremont
60023	Armancourt
60024	Arsy
60027	Auger-Saint-Vincent
60028	Aumont-en-Halatte
60033	Avilly-Saint-Léonard
60036	Avrigny
60040	Bailleu-le-Soc
60042	Bailleval
60044	Balagny-sur-Thérain
60045	Barbery
60046	Bargny
60047	Baron
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60066	Béthancourt-en-Valois
60067	Béthisy-Saint-Martin
60068	Béthisy-Saint-Pierre
60069	Betz
60070	Bienville
60074	Blaincourt-lès-Précy
60078	Blincourt
60079	Boissy-Fresnoy
60087	Borest
60100	Brasseuse
60102	Brenouille
60106	Breuil-le-Sec
60107	Breuil-le-Vert

60116	Bury
60120	Cambronne-lès-Clermont
60125	Canly
60130	Catenoy
60134	Cauffry
60138	Chamant
60141	Chantilly
60148	Chèvreville
60149	Chevrières
60152	Choisy-la-Victoire
60154	Cinqueux
60170	Courteuil
60172	Coye-la-Forêt
60173	Cramoisy
60176	Crépy-en-Valois
60203	Duvy
60213	Ermenonville
60215	Erquery
60223	Estrées-Saint-Denis
60226	Ève
60231	Feigneux
60234	Fitz-James
60238	Fleurines
60241	Fontaine-Chaalis
60254	Francières
60260	Fresnoy-la-Rivière
60261	Fresnoy-le-Luat
60274	Glaignes
60282	Gouvieux
60284	Grandfresnoy
60308	Hémévillers
60318	Houdancourt
60325	Jaux
60326	Jonquières
60142	La Chapelle-en-Serval
60332	Labruyère
60337	Lachelle
60338	Lacroix-Saint-Ouen
60341	Lagny-le-Sec
60342	Laigneville
60346	Lamorlaye
60229	Le Fayel
60402	Le Meux
60500	Le Plessis-Belleville
60006	Les Ageux

60358	Lévignen
60360	Liancourt
60369	Longueil-Sainte-Marie
60382	Margny-lès-Compiègne
60391	Maysel
60393	Mello
60404	Mogneville
60406	Monceaux
60409	Monchy-Saint-Éloi
60413	Montagny-Sainte-Félicité
60414	Montataire
60415	Montépilloy
60421	Mont-l'Évêque
60422	Montlognon
60424	Montmartin
60432	Mortefontaine
60441	Moyvillers
60446	Nanteuil-le-Haudouin
60447	Néry
60451	Neuilly-sous-Clermont
60463	Nogent-sur-Oise
60464	Nointel
60473	Ognes
60479	Ormoy-Villers
60481	Orrouy
60482	Orry-la-Ville
60489	Péroy-les-Gombries
60494	Plailly
60505	Pontarmé
60508	Pontpoint
60509	Pont-Sainte-Maxence
60513	Précy-sur-Oise
60524	Rantigny
60525	Raray
60531	Remy
60536	Rhuis
60539	Rieux
60540	Rivécourt
60541	Roberval
60543	Rocquemont
60546	Rosières
60547	Rosoy
60551	Rousseloy
60552	Rouville
60553	Rouvillers

60560	Rully
60561	Russy-Bémont
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery
60578	Saintines
60579	Saint-Jean-aux-Bois
60584	Saint-Leu-d'Esserent
60587	Saint-Martin-Longueau
60589	Saint-Maximin
60597	Saint-Sauveur
60600	Saint-Vaast-de-Longmont
60601	Saint-Vaast-lès-Mello
60612	Senlis
60618	Séry-Magneval
60619	Silly-le-Long
60631	Thiers-sur-Thève
60635	Thiverny
60650	Trumilly
60665	Vanette
60667	Verberie
60669	Verderonne
60670	Verneuil-en-Halatte
60671	Versigny
60666	Ver-sur-Launette
60680	Villeneuve-sur-Verberie
60682	Villers-Saint-Frambourg
60683	Villers-Saint-Genest
60684	Villers-Saint-Paul
60686	Villers-sous-Saint-Leu
60695	Vineuil-Saint-Firmin

Secteur Nord couvert par le SDIS chaque nuit de 22h à 6h

60039	Bacouël
60111	Broyes
60146	Chepoix
60158	Coivrel
60200	Domfront
60201	Dompierre
60276	Godenvillers
60283	Gouy-les-Groseillers
60311	La Hérelle

60262	Le Frestoy-Vaux
60399	Le Mesnil-Saint-Firmin
60503	Le Ployron
60416	Montgérain
60436	Mory-Montcru
60496	Plainville
60544	Rocquencourt
60555	Rouvroy-les-Merles
60556	Royaucourt
60615	Sérévillers
60702	Welles-Pérennes

Secteur Nord-Ouest couvert par le SDIS chaque nuit

60049	Bazancourt
60051	Beaudéduit
60076	Blargies
60098	Bouvresse
60110	Broquiers
60122	Campeaux
60128	Canny-sur-Thérain
60136	Cempuis
60193	Daméraucourt
60194	Dargies
60205	Élencourt
60214	Ernemont-Boutavent
60219	Escles-Saint-Pierre
60233	Feuquières
60244	Fontenay-Torcy
60245	Formerie
60248	Fouilloy
60280	Gourchelles
60286	Grandvillers
60306	Hécourt
60312	Héricourt-sur-Thérain
60347	Lannoy-Cuillère
60353	Lavacquerie
60354	Laverrière
60297	Le Hamel
60397	Le Mesnil-Conteville
60371	Loueuse
60405	Moliens
60407	Monceaux-l'Abbaye
60444	Mureaumont

60472	Offoy
60476	Omécourt
60521	Quincampoix-Fleuzy
60545	Romescamps
60566	Saint-Arnoult
60571	Saint-Deniscourt
60594	Saint-Quentin-des-Prés
60596	Saint-Samson-la-Poterie
60599	Saint-Thibault
60602	Saint-Valery
60604	Sarcus
60605	Sarnois
60622	Sommereux
60624	Sully
60691	Villers-Vermont

Secteur Sud-Est couvert par le SDIS chaque nuit de 22h à 6h

60005	Acy-en-Multien
60020	Antilly
60031	Autheuil-en-Valois
60091	Bouillancy
60092	Boullarre
60094	Boursonne
60101	Brégy
60190	Cuvergnon
60224	Étavigny
60279	Gondreville
60320	Ivors
60679	La Villeneuve-sous-Thury
60380	Mareuil-sur-Ourcq
60385	Marolles
60448	Neufchelles
60478	Ormoy-le-Davien
60527	Réez-Fosse-Martin
60548	Rosoy-en-Multien
60554	Rouvres-en-Multien
60637	Thury-en-Valois
60656	Varinfroy
60658	Vauciennes

Secteur Sud-Ouest couvert par le SDIS chaque nuit de 22h à 6h

60080	Boissy-le-Bois
60089	Boubiers
60090	Bouconvillers
60095	Boury-en-Vexin
60169	Courcelles-lès-Gisors
60195	Delincourt
60208	Énencourt-Léage
60211	Éragny-sur-Epte
60235	Flavacourt
60293	Hadancourt-le-Haut-Clocher
60300	Hardivillers-en-Vexin
60343	Lalande-en-Son
60352	Lattainville
60363	Lierville
60412	Montagny-en-Vexin
60256	Montchevreuil
60420	Montjavoult
60487	Parnes
60516	Puiseux-en-Bray
60592	Saint-Pierre-es-Champs
60614	Serans
60616	Sérifontaine
60626	Talmoniers
60644	Trié-Château
	Trié-la-Ville
60659	Vaudancourt



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-IDF-2022-1186
portant subdélégation de signature pour les matières exercées
pour le compte de la préfète de l'Oise**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R.213-16 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise - Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2022 de la préfète de l'Oise portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route et aux opérations domaniales sur le réseau national structurant ;
- Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation du 5 août 2022 susvisé et sous réserve des exceptions prévues à l'article 6 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Jacques SALHI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de l'énergie des risques et de la nature ;

Article 2

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C1 à C10 et E1 et E2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation du 1^{er} avril 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, chef du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service de la gestion patrimoniale du réseau.

Article 3

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, chef du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme Fanny CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires foncières.

Article 4

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, chef du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Adrien PUGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Est et par son adjoint, M. Anthony MITRANO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DIRIF, à M. Pascal ERRECART, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué à compter du 1^{er} janvier 2023, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques D1 à D4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation du 5 août 2022 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du département instruction et loi sur l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'Unité Oise Seine aval au département instruction et loi sur l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département assainissement, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 7

La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0894 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Oise est abrogée.

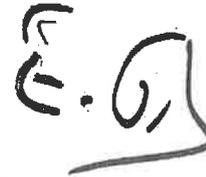
Article 8

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. G.' with a stylized flourish at the end.

Emmanuelle GAY



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

Arrêté n°2023-DDETS-D-0001

**Arrêté du 2 janvier 2023
fixant la composition du comité social d'administration de proximité de la direction
départementale du travail de l'emploi et des solidarités de l'Oise**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ; (uniquement pour un CSA de DDI)

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022

ARRETE

Article 1

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UNSA	2 sièges	2 sièges
UFSE-CGT	1 siège	1 siège
FO	1 siège	1 siège

Article 2

Les organisations syndicales disposent d'un délai compris entre 15 et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 27 janvier 2023.

Article 3

Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification; et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

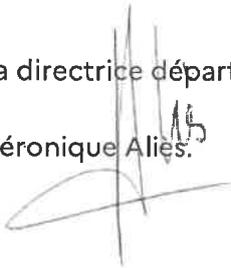
Article 5

La directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Oise, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, lundi 2 janvier 2023

La directrice départementale,

Véronique Aliès.





PRÉFÈTE DE L'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° DDPP/DIR-2023-01 du 2 janvier 2023 fixant la composition du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête:

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FO	3 sièges	3 sièges
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	1 siège	1 siège

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 20 janvier 2023.

Fait à Beauvais, le 2 janvier 2023

La directrice départementale de la
protection des populations de l'Oise,

Nathalie Riverola

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/002
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Béatriz JIMENEZ RAMOS**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2022 portant délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Béatriz JIMENEZ RAMOS née le 06 mai 1998 à POZUELO DE ALARCON (Espagne) et domiciliée administrativement rue de la Garenne à AVILLY SAINT LEONARD (60300) ;

Considérant que Madame Béatriz JIMENEZ RAMOS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée d'un an à Madame Béatriz JIMENEZ RAMOS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée rue de la Garenne à AVILLY SAINT LEONARD (60300) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-De-Calais et de l'Aisne pour l'activité « équins ».

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Madame Béatriz JIMENEZ RAMOS a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Madame Béatriz JIMENEZ RAMOS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Béatriz JIMENEZ RAMOS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 03/01/2023

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
P/O Le chef du service santé et protection animale, environnement

Dr Abdellilah BRAHIM



A. Brahim
Dr Abdellilah BRAHIM
vétérinaire Officiel

**Arrêté préfectoral complémentaire de réactualisation de
certaines prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques**

**Société IMPRIMERIE DE COMPIEGNE
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V, ainsi que les articles R.181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2010, notamment le titre 4 de son annexe, délivré à la société Imprimerie de Compiègne pour l'exploitation d'installations d'impression de périodiques et d'articles divers sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 27 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 28 novembre 2022 et son retour de courriel du 1^{er} décembre 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant ce qui suit :

1. L'inspection du 27 octobre 2022 a mis en évidence les faits suivants :

- Les eaux de lavage des sols ainsi que les purges des compresseurs et de la chaudière ne sont pas éliminées en tant que déchets, mais elles sont rejetées dans le réseau des eaux domestiques ;
- Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau de la ZAC, puis dans la rivière « Oise », contrairement aux eaux domestiques qui ont pour exutoire final la station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen ;

- Les valeurs limites d'émission imposées à l'exploitant dans son arrêté préfectoral d'autorisation pour le phosphore et l'azote peuvent être revues à la hausse, en raison de dépassements récurrents, tout en restant en conformité avec les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
 - Les fréquences d'auto-surveillance des eaux de rejet imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas adaptées car il s'agit uniquement d'eaux pluviales et non d'eaux résiduaires ;
 - Les eaux pluviales doivent être traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant d'éliminer des polluants, notamment les hydrocarbures. Ce dispositif doit faire l'objet d'un entretien périodique adapté ;
2. En cas de prélèvements instantanés, les résultats des mesures restent conformes s'ils ne dépassent pas le double de la valeur limite prescrite, selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
 3. Suite aux remarques précédentes, il convient de modifier les dispositions des articles 4.3.3, 4.3.4, 4.3.9 et 4.3.10 du titre 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 ;
 4. Les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ne seront garantis que par l'exécution de ces prescriptions et les mesures mises en œuvre par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Imprimerie de Compiègne, dont le siège social et les installations sont situés 2 avenue Berthelot – BP 60524 - 60200 Compiègne, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités d'impressions de périodiques et articles divers, à l'adresse susvisée, sans préjudice du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 :

Les dispositions des articles suivants abrogent et remplacent les articles 4.3.3, 4.3.4, 4.3.9 et 4.3.10 du titre 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2010 autorisant la société Imprimerie de Compiègne à exploiter des installations d'impression de périodiques et d'articles divers sur le territoire de la commune de Compiègne.

L'article 4.3.11 du titre 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2010 susvisé est supprimé.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 4.3.3 intitulé « Eaux résiduaires » de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, sont modifiées comme suit :

« Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Les effluents aqueux listés ci-après constituent notamment des eaux résiduaires :

- les eaux collectées dans les bacs des machines ;
- les rinçages des machines ou des bacs des machines ;
- les eaux de mouillage ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les purges des compresseurs et de la chaudière.

Les eaux citées aux trois premiers tirets sont considérées comme des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les eaux de lavage des sols, ainsi que les purges des compresseurs et de la chaudière sont rejetées dans le réseau des eaux domestiques dont l'exutoire final est la station d'épuration de La Croix Saint-Ouen. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 4.3.4 intitulé « Eaux pluviales » de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, sont modifiées comme suit :

« Les eaux pluviales souillées (eaux pluviales de voiries, eaux pluviales ayant lessivé les sols, les aires de stockage...) sont préalablement traitées avant d'être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont traitées avant rejet dans le réseau de la ZAC par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien dont les modalités sont explicitées dans un mode opératoire et/ou une procédure. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 :

Les dispositions de l'article 4.3.9 intitulé « Valeurs limites d'émission des eaux polluées après épuration » de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, sont modifiées comme suit :

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales après épuration

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau de la zone d'activités et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Paramètres de rejet :

- * Débit maximum journalier : 12 m³/j ;
- * Température : inférieure à 30°C ;
- * Ph : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- * Hydrocarbures totaux : la teneur en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 5 mg/l ;
- * AOX : la teneur en AOX ne devra pas dépasser 1 mg/l.

Les rejets aqueux transitent par les déboueurs séparateurs d'hydrocarbures du site avant d'être acheminés vers la station d'épuration urbaine de La Croix-Saint-Ouen. Les concentrations et flux maximaux journaliers sur eaux brutes non décantées sont définis comme suit :

Paramètres	M.E.S	D.C.O	DBO ₅	Phosphore total	Azote total	Métaux totaux
Concentration moyenne journalière en mg/l	100	300	100	15	30	12
Flux maximum journalier en g/j	1200	3600	1200	180	360	144

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 4.3.10 intitulé « Auto-surveillance des rejets aqueux » de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, sont modifiées comme suit :

« La collecte des données d'auto-surveillance des rejets d'eaux superficielles est gérée via l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Les prélèvements et analyses des eaux pluviales sont réalisés au moins une fois par an aux deux points de rejet du site.

Les résultats des mesures et analyses sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>. Les résultats obtenus le mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Les résultats de ces contrôles sont archivés sur site sur un support prévu à cet effet pendant une durée d'au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet. »

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 DEC. 2022**

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires

Société Imprimerie de Compiègne

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ENROBÉS PLUS
Commune de Grandvilliers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1993 autorisant la société ENROBÉS PLUS à exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Grandvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 23 mars 2015 de la préfecture de l'Oise accordant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2515-1c et 2517-2 ;

Vu le courrier du 30 mai 2015 de la société ENROBÉS PLUS demandant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4XXX ;

Vu le porter à connaissance du 15 septembre 2015 relatif à la présence de cuves de stockage à axe vertical ;

Vu le porter à connaissance du 12 décembre 2017 de la société ENROBÉS PLUS relatif à la construction d'un tunnel de stockage de sable ;

Vu le courrier du 24 novembre 2022 de la société ENROBÉS PLUS indiquant avoir arrêté son activité de stockage de butane en cuve et demandant la suppression de la rubrique associée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 14 décembre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 23 décembre 2022 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a demandé à Madame la préfète de bénéficier des droits acquis au titre des rubriques 4xxx ;
2. L'exploitant a porté à la connaissance de Madame la préfète la mise en place d'un tunnel de stockage de sable, de réservoirs à axes verticaux et l'enlèvement d'une cuve de butane ;
3. Les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
4. Il convient toutefois de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La société ENROBÉS PLUS, exploitant une centrale d'enrobage sise zone industrielle de Feuquières, sur la commune de Grandvilliers (60210), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 13 avril 1993	Article 1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 37.3	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations du site visées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Description des activités	Régime
25211	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1 – à chaud	Capacité de production : 350 t/j	E

Rubrique	Intitulé	Description des activités	Régime
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de 20 000 m ² dont 360 m ² abrités par des tunnels	E
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Point éclair du fluide caloporteur utilisé : minimum 240 °C Quantité de fluides présente dans l'installation : 18 000 l	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 295 t	D

Article 4 : Réservoirs

Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du produit renfermé. Ils seront fixes, cylindriques et à axes horizontal ou vertical. Ils seront métalliques, étanches, construits selon les règles de l'art et ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Article 5 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grandvilliers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Grandvilliers fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

28 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ENROBÉS PLUS

Monsieur le maire de la commune de Grandvilliers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

4/4

**Arrêté préfectoral complémentaire
SOCIÉTÉ SI GROUP FRANCE SAS
Commune de Catenoy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-25, L. 515-39, R. 515-90, R. 515-98 et R. 181-45 ;

Vu l'article R. 515-98 du code de l'environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article L. 181-25 du même code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III (rubriques 4000) et en supprimant les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles), ces rubriques étant soumises à autorisation et ne comportant pas de seuils (rubriques 3000) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 autorisant, à titre de régularisation administrative, la société SI Group France à exploiter des installations de fabrication de produits antioxydants sur le territoire de la commune de Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2017 visant à encadrer les conditions de fabrication industrielle d'amylophénol pour le site exploité par la société SI Group France SAS sur la commune de Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut ;

Vu l'étude de dangers de la société SI Group France SAS implantée sur le territoire de la commune Catenoy transmise en septembre 2017 ;

Vu le porter-à-connaissance daté du 4 septembre 2018 relatif à une demande d'augmentation de la production de MBPC et production sur la colonne à distiller DAC3 et notamment l'étude de dangers comparative sur l'amylophénol et le MBPC/MBMC du 2 juillet 2018 de l'établissement SI Group France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2737 du 23 août 2018 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement qui atteste que le projet d'augmentation de production d'une colonne à distiller de la société SI Group France n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu le mémoire de réponse de l'établissement SI Group du 16 novembre 2018 suite aux demandes de compléments de la DREAL ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2022 à la connaissance de la société SI Group ;

Vu l'absence d'observations présentées par la société SI Group ;

Considérant que l'étude de dangers remise par la société SI Group propose des mesures de réduction des potentiels de dangers ;

Considérant que l'étude de dangers remise par la société SI Group propose des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire ces différentes mesures ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET :

La société SI Group France, ci-après dénommée exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations d'additifs chimiques sises chemin du Trou Bleuët sur la commune de Catenoy (60840) sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Catenoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Catenoy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 DEC. 2022

La préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SI Group SAS

Madame la sous-préfète de Clermont

Monsieur le maire de Catenoy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SUN CHEMICAL SAS
Commune de Thourotte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 R.181-45 ainsi que livre V, titre 1er, notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant notamment les rubriques n° 1172, 1173, 1432 et 1433 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la société SUN CHEMICAL à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'encre à l'eau à Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, encadrant les activités du site de la société SUN CHEMICAL à Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de la société SUN CHEMICAL du 23 septembre 2022 portant notification de la cessation partielle d'activité des installations « Branche » (encre liquide et offset) ;

Vu le rapport référencé IC-R/0467/22-NEC du 5 décembre 2022 relatif à l'instruction du dossier de notification de cessation partielle d'activité envoyé en préfecture le 23 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 14 décembre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 22 décembre 2022 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant les faits suivants :

- Les installations exploitées par la société SUN CHEMICAL sur le territoire de la commune de Thourotte ont relevé du régime de l'autorisation et relèvent, depuis avril 2019, du régime de la déclaration au titre des articles L. 512-8 à L. 512-13 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le projet de restructuration envisagé comprend notamment :
 - le démantèlement des équipements du bâtiment dédié aux activités « Branche » ;
 - la suppression de la zone de déchets actuelle et la création d'un nouvel emplacement pour les déchets de la zone de production d'encres de sécurité ;
 - le retrait des cuves aériennes de solvants et des rétentions associées suivi d'un diagnostic des sols sous-jacents et le retrait de ces terres si une pollution est identifiée ;
 - la conservation du bâtiment « Branche », du bâtiment administratif et du laboratoire (Eurolab) ;
 - la conservation de la zone de fabrication des encres de sécurité ;
 - le maintien des vestiaires ;
 - la conservation des parkings existants ;
- Les substances suivantes ne sont plus utilisées sur le site :
 - le solvant DMP
 - l'alcool isopropylique
 - le N-propanol
 - l'Alkali 32 degrés
- la cessation de l'activité « Branche » va supprimer les rubriques n° 1510, 2640 et 2925 du tableau de classement de l'établissement ;
- la cessation de l'activité « Branche » va modifier les rubriques n° 2563, 1450, 2662 et 2910 du tableau de classement de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 qui restent applicables ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la société SUN CHEMICAL, sur la commune de Thourotte, RD 932 - Z.I. du Pont du Matz, sont soumises aux prescriptions qui suivent.

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté dont les prescriptions sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 2 – Tableau de classement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article I-1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. 2. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7500 L.	Nombre total de machines à laver : 1. Volume total des baigns : 1 000 L	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel La puissance thermique maximale (PCI) est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière eau chaude d'une puissance de combustion de 3 MW. Puissance totale = 3,0 MW	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,1 t	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 3. Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	Le volume maximal est de 109 tonnes, soit 159 m ³	D

D : Déclaration

DC : Déclaration contrôlée

ARTICLE 3 – Rythme de fonctionnement

Les dispositions figurant à l'article I.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement fonctionne 24 h/24 excepté du vendredi 19 h 00 au lundi 7 h 00.

ARTICLE 4 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article II-12 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Usage futur :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Notification :

I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Diagnostic :

Un diagnostic des impacts des activités, potentiellement polluantes, sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface est transmis dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les activités de l'ancienne usine-mère sont incluses dans le périmètre de ce diagnostic.

En cas d'identification d'impacts sur le site, suite au diagnostic cité ci-dessus, l'exploitant devra effectuer une évaluation des enjeux et élaborer un schéma conceptuel. La compatibilité de l'état des milieux avec les enjeux à protéger (employés du site, populations, ressources naturelles) devra être évaluée.

En cas d'incompatibilité entre la qualité des milieux et les enjeux à protéger, le site mettra en œuvre des mesures simples si elles existent pour rétablir la compatibilité entre usage et état des milieux, et si aucune mesure simple n'est possible, alors l'exploitant s'inscrira dans la démarche de plan de gestion.

ARTICLE 5 – Plans de secours

L'obligation d'établir un plan de secours spécialisé (PSS) prescrite à l'alinéa c de l'article IV.1.8 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 est supprimée.

ARTICLE 6 - Stockage de liquides inflammables

Les dispositions de l'article IV.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les liquides inflammables sont stockés à l'extérieur des bâtiments, dans des armoires spécifiques pour les produits conditionnés.

a) Cuvette de rétention

Les réservoirs sont associés à une cuvette de rétention étanche qui est maintenue propre.

Les murs de la cuvette de rétention présentent une stabilité au feu de degré quatre heures et résistent à la poussée des produits éventuellement répandus.

La capacité totale des cuvettes de rétention est au moins égale à la capacité définie dans le paragraphe III-11-4 de l'arrêté du 6 avril 2005.

b) Réservoirs conteneurs et fûts

Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches et construits selon les règles de l'art.

Les réservoirs ont subi des essais de résistance d'étanchéité, sous le contrôle d'un service compétent.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont munis d'évents ou de soupape pour limiter leur pression interne.

c) Protection contre l'incendie

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Les cuves de stockage situées à l'extérieur sont équipées d'une détection de type « détecteur de flamme ».

d) Exploitation et entretien des zones de stockage de liquides inflammables

L'exploitation et l'entretien du stockage sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité des stockages de liquides inflammables.

Les réservoirs, conteneurs, accessoires et canalisations sont protégés contre la corrosion externe.

e) Tuyauteries de produits inflammables

Les tuyauteries flexibles de déchargement sont conformes aux prescriptions du règlement de transport des matières dangereuses les concernant.

Dans les cuvettes de rétentions, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité est assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degrés 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de produits inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries sortent des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible, sans traverser d'autres cuvettes.

ARTICLE 7 – Distribution de liquides inflammables

Les dispositions de l'article IV.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se situer en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

*Les appareils de distribution sont en matériaux résistant au feu.
L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.
Les consignes de sécurités et interdictions indispensables à la sécurité des installations sont affichées près des postes des distributeurs.
L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie MO ou M1.
L'appareillage servant de transvasement (canalisations, raccords, pompes...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. En particulier, les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et sont remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication.*

ARTICLE 8 :

Les dispositions des articles IV.2.4, IV.2.5 et IV.2.7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées.

ARTICLE 9 – Installations de combustion :

Les dispositions de l'article IV.2.8 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées.

ARTICLE 10 – Surveillance des eaux souterraines :

Les dispositions de l'article VI.5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées.

ARTICLE 11 – Prévention de la pollution de l'air :

Les dispositions du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

11.1 – Évacuation - diffusion

Les ouvrages et rejets permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Dans la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées afin de permettre une bonne diffusion des rejets.

11.2 – Émissions de poussières

*Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, emballages, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits pulvérulents ou à l'origine d'émissions de poussières sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.
Les points de rejet des effluents traités figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

11.3 – Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejet consignées dans le tableau suivant correspondent aux conditions de références suivantes : gaz sec, température de 273 degrés Kelvin, pression de 101,3 kPa :

<u>Atelier</u>	<u>Nature des effluents</u>	<u>Système de filtration (dépoussiéreur)</u>		
		<u>Concentration en mg/m³</u>	<u>Débit en m³/h</u>	<u>Flux en g/h</u>
Atelier Encres fiduciaires	Poussières	20	1000	20

ARTICLE 12 – Mesures sonores

Les dispositions de l'article IX.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Thourotte fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 15 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SUN CHEMICAL

Monsieur le sous-préfet de Compiègne.

Monsieur le maire de Thourotte

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société FM France
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 mettant à jour les prescriptions autorisant la société FM Logistic à exploiter la plate-forme logistique de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2016 modifiant temporairement les conditions d'exploitation de la plate-forme logistique de la société FM FRANCE SAS située sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature de M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2014, par la société FM FRANCE SAS dont le siège social est situé rue de l'Europe 57370 Phalsbourg, portant sur l'étude technico-économique de la cellule 8, ayant vocation à recueillir des liquides inflammables ;

Vu l'étude de dangers du site, rapport INERIS n° DRA-14-145168-07842A du 23/07/15 ;

Vu la demande présentée le 30 Août 2019 complétée le 03 septembre 2020 par la société FM FRANCE SAS dont le siège social est situé rue de l'Europe 57370 Phalsbourg, en vue de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 susvisé ;

Vu la demande présentée le 22 octobre 2021 par la société FM FRANCE SAS dont le siège social est situé rue de l'Europe 57370 Phalsbourg, en vue de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 susvisé ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2021 par la société FM FRANCE SAS dont le siège social est situé rue de l'Europe 57370 Phalsbourg, en vue de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 susvisé ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2022 par la société FM FRANCE SAS dont le siège social est situé rue de l'Europe 57370 Phalsbourg, en vue de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 susvisé ;

Vu les courriers électroniques adressés par l'exploitant en date du 25 février 2021 et 28 avril 2022 ;

Vu le plan LPO_NPG_DOE_PLAN CALCUL RETENTION à 30.80 Indice A 01/07/2022, concernant les données techniques de confinement en cas d'incendie sur le site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 17 novembre 2022 et vu l'absence de réponse d'observation dans les délais impartis ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
2. En application des dispositions des articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, les modifications demandées par l'exploitant n'ont pas été jugées substantielles mais qu'il est nécessaire de modifier certaines prescriptions ;
3. L'ensemble des cellules autorisées sur le site de Longueil-Sainte-Marie sont des installations existantes conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;
4. L'ensemble des installations autorisées sur le site de Longueil-Sainte-Marie sont des installations existantes conformément au titre I, article I.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;
5. Certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
6. Ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société FM FRANCE SAS dont le siège social est situé Rue de l'Europe 57370 Phalsbourg est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter la plate-forme logistique située à Longueil-Sainte-Marie (60126), dans la ZAC Paris-Oise – BP 16.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2016 sont abrogées.
Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 sont abrogées et remplacées selon le tableau suivant :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées (arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014)	Références des articles correspondants
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 mettant à jour les prescriptions autorisant la société FM France SAS à exploiter la plate-forme logistique située à Longueil-Sainte-Marie	Annexe I, article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	abrogées et remplacées par l'article 3
	Annexe I, article 1.2.2 Nature des produits stockés	abrogées et remplacées par l'article 4
	Annexe I, article 1.6.2 – Montant des garanties financières	abrogées et remplacées par l'article 5
	Annexe I, chapitre 1.9	abrogées et remplacées par l'article 6
	Annexe I, article 3.2.2	abrogées et remplacées par l'article 7
	Annexe I, article 3.2.3	abrogées et remplacées par l'article 8
	Annexe I, article 3.2.4	abrogées et remplacées par l'article 9
	Annexe I, article 3.2.5	abrogées et remplacées par l'article 10
	Annexe I, article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement	abrogées et remplacées par l'article 11
	Annexe I, article 7.6.4 Ressources en eau et mousse	abrogées et remplacées par l'article 13
	Annexe I, article 8.1.1 généralités article 8.1.1.1	abrogées et remplacées par l'article 14
	Annexe I, article 8.1.3 Dispositions relatives au comportement au de l'entrepôt article 8.1.3.2. Désenfumage	abrogées et remplacées par l'article 15
	Annexe I, article 8.1.4 Compartimentage et aménagement des stockages	abrogées et remplacées par l'article 16
	Annexe I, article 8.1.5 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt	abrogées et remplacées par l'article 17
Annexe I, chapitre 8.2 Dispositions particulières relatives aux mezzanines	abrogées et remplacées par l'article 18	
Annexe I, chapitre 8.3 Dispositions particulières relatives aux cellules stockant des produits dangereux : bâtiments 7 et 8	abrogées et remplacées par l'article 19	

	Annexe I, chapitre 7.4 Mesures de maîtrise des risques	abrogées et remplacées par l'article 20
	Annexe I, chapitre 9.2.1, article 9.2.1.1 auto-surveillance des émissions atmosphériques	abrogées et remplacées par l'article 21
	Annexe I, chapitre 7.6, article 7.6.8.2 dimensionnements et conception du confinement	abrogées et remplacées par l'article 22
	Annexe I, chapitre 1.1, article 1.2.4 consistance des installations autorisées	abrogées et remplacées par l'article 23
	Annexe I, chapitre 4.3, article 4.3.6 conception et aménagement des ouvrages de rejet	abrogées et remplacées par l'article 24
	Annexe I, chapitre 7.2, article 7.2.6 protection contre les inondations	abrogées et remplacées par l'article 25
	Annexe II, détail de la répartition des produits autorisés par cellule et leur quantité respective	abrogées et remplacées par l'annexe III (Informations sensibles non communicables)

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité maximale
4001	A-SH	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11	
4320-1	A-SH	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	Voir annexe I – informations communicables sur demande
4321-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t mais inférieure à 5 000 t	
47XX	A-SH	Rubrique(s) nommément désignée(s)	Voir annexe I – informations communicables sur demande
4331.1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à	Voir annexe I – informations

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité maximale
		l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 t	
1436	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 1 000 t	communicables sur demande
1510.2.a	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	107 684 t (107 300 t + 384 t) 1 124 962 m ³ (1 110 777 + 14 185 m ³) dont 384 tonnes en mezzanine B7/B8 (palette type 2662) 0 tonnes en mezzanine B4
4511.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100t mais inférieure à 200t	Voir annexe I – informations communicables sur demande
2910.A.2	DC	Combustion (installation de), lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	3,8 MW
2925-2	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge) dont la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	530 kW
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Voir annexe I – informations communicables sur demande
4440	NC	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Voir annexe I – informations communicables sur demande
4441	NC	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe I « Informations sensibles – Non communicable au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées »

L'établissement est classé Seuil Haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 47XX et 4320.

Article 4 : Nature des produits stockés

Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 5 : Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Voir annexe I – informations communicables sur demande
47XX	Rubrique(s) nommément désignée(s)	Voir annexe I – informations communicables sur demande

Montant total des garanties à constituer : 400 000 € (indice TP01 de mai 2021).

Article 6 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
11/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
24/09/20	Arrêté relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1)
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique, conduits et installations raccordées

N°de conduit	Installations raccordées	Emplacement
1	1 chaudière ATLANTIC GUILLOT 1650	Chaufferie
2	1 chaudière ATLANTIC GUILLOT 1650	Chaufferie
3	1 chaudière CHAPPEE EDENA 1102/60 LE 60 KW	B1
4	1 chaudière gaz ATLANTIC GUILLOT	B3
5	1 chaudière atmosphérique FERROLI Pegasus fz 51 56 kW	B4
6	1 chaudière atmosphérique CHAPPE EDENA 1102/60 LE 60 KW	B8
7	Chaudière de Dietrich C140 90	B10

Article 8 : Prévention de la pollution atmosphérique, conditions générales de rejet

	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Conduit n°1	9	5
Conduit n°2	9	5
Conduit n°3	0,7	-
Conduit n°4	1,4	-
Conduit n°5	2	-
Conduit n°6	2,3	-
Conduit n°7	Sortie chaudière ventouse	-

Article 9 : Prévention de la pollution atmosphérique, valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations classées doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

	Conduits 1 et 2
Paramètre	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150

Article 10 : Prévention de la pollution atmosphérique, rendement des chaudières

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de ses chaudières 1 et 2, défini à l'article R.224-20 du code de l'environnement, respecte la valeur minimale de 90 %.

Article 11 : déchets produits par l'établissement

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantités maximales annuelles	Niveaux de gestion admis
07 07 04*	Autres solvants et mélanges de solvants	0,2 t	1 ou 2
07 07 04*	Gels hydroalcooliques	0,2 t	1 ou 2
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	2t	1 ou 2
13 05 01*	Déchets solides provenant des séparateurs d'hydrocarbures	8t	1 ou 2
15 01 01	Cartons / papiers emballages	2000 t	1
15 01 02	Plastiques d'emballages	180t	1
15 01 03	Palettes usagées	240 t	1
15 01 10*	Contenants industriels vides (huile, white-spirit,...)	0,5 t	1 ou 2
15 02 02*	Chiffons souillés d'hydrocarbures	0,2 t	1 ou 2
16 02 13*	Tubes néons	0,2 t	1 ou 2
16 02 13*	Ampoules de sodium	0,2 t	1 ou 2
16 02 14	Déchets électroniques (imprimantes...)	1,5 t	1 ou 2
16 05 04*	Boîtiers aérosols (placés en fût en ferraille)	0,2 t	1 ou 2
16 05 07*	Détergents	2t	1 ou 2
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	15 t	1
16 06 05*	Piles	0,2 t	1
20 01 01	Papier et carton	4 t	1
20 01 02	Verre	0,2 t	1
20 01 21*	Tubes néons	0,2 t	1 ou 2
20 01 21*	Ampoules de sodium	0,2 t	1 ou 2
20 01 40	Ferraille	20 t	1
20 02 01	Déchets organiques (produits alimentaires)	200 t	1 ou 2
20 03 01	Déchets banals	150 t	3

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

Article 12 : Donner acte de l'étude de dangers

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Rapport INERIS DRA-14-145168-07842A	23/07/15
Etude technico-économique cellule B8 sur les liquides inflammables	30/06/14

Il est donné acte partiellement de l'étude de dangers référencée au présent article. L'exploitant complètera cette étude, dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, sous les aspects suivants :

- l'analyse des risques sera complétée avec une activité de stockage sur la mezzanine B4 ;
- exhaustivité du dimensionnement des effets associés aux potentiels de dangers liés à la présence de stockage de produits spécifiques dont les détails sont précisés en annexe II du présent arrêté;
- dispositifs de sécurité liés à la mise en place des nouvelles chaudières sur le site.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet au plus tard le 20/10/2025, sans préjuger des conclusions émises à l'issue de l'examen de la notice déposée le 20/10/2020.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Article 13 : Ressources en eau et mousse

Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 14 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 14.1 : Prescriptions particulières à l'entrepôt

Article 14.1.1 : Généralités

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions liées aux dispositions constructives, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'annexe I, chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014.

Article 15 : Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

Article 15.1 : Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux MO, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou MI de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CÈCMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3), excepté pour les cellules 7 et 8 qui possèdent des toitures incombustibles ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinématique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux MO. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 15.2 : Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés :

- la toiture des cellules 1 à 12 comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux fusibles légers sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.
- les cellules 13 et 14 comportent des exutoires dont la surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage pour les cellules 13 et 14 et 4 mètres des murs coupe-feu séparant des cellules de stockage pour les autres cellules.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'abonnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 16 : Compartimentage et aménagement des stockages

Article 16.1 : Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois

séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonnade sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les éventuels moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également :

- aux parois séparatives qui subdivisent les cellules 4 et 7 en 2 cellules ;
- à la paroi séparative entre les cellules 7 et 8 et la zone de quais et mezzanine communes aux cellules 7 et 8.

Article 16.2 : Dimensions des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Les principales caractéristiques de l'entrepôt (dimensionnement et capacité des cellules de stockage) sont indiquées à l'annexe I, articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 16.3 : Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 16.4 : Aménagement des sols – Dispositifs de rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les rétentions sont conformes aux dispositions de l'annexe I, article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014.

Article 17 : Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Article 17.1 : État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne prévu à l'annexe 1, article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Article 17.2 : Modalités des stockages – Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

– la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230L.

– la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les produits «à risques» tels que définis à l'annexe I, article 2 du présent arrêté sont entreposés exclusivement dans les cellules précisées dans l'article en question. Le stockage de telles matières est proscrit dans toute autre cellule.

Les cellules de produits de consommation courante sont autorisées à accueillir des matières dangereuses en faible quantité (et en tous cas inférieur au seuil de déclaration) dans les zones de quai ou dans les zones rackées (au niveau zéro) dans le cadre des activités de picking. Ces stockages ne devront pas excéder 24 heures et devront respecter les règles de gestion des incompatibilités des produits. Les moyens de prévention et de protection en cas d'éventuels sinistres doivent être adaptés.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

Les stockages doivent être réalisés de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Article 17.3 : Matières particulières – matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elle de façon dangereuse (réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion) ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

En particulier, les produits suivants ne doivent pas être stockés dans les mêmes cellules :

- produits toxiques d'une part et les agents oxydants et réducteurs, les substances organiques, les métaux ou plastiques d'autre part ;
- les aérosols ne peuvent être stockés avec d'autres produits et doivent de fait être stockés dans une cellule spécifique uniquement dédiée à cet usage, sans être surmontée d'étages, mezzanines ou niveaux.

Cependant, le stockage de produits de type « courant » tels que définis à l'article 4 du présent arrêté peut être réalisé dans les cellules spécifiques aux aérosols sous réserve de l'absence totale d'aérosols dans les cellules concernées.

Article 17.4 : Locaux de charge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et nocive.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosif dans le local. La ventilation du local est asservi aux opérations de charge. Les extracteurs doivent être adaptés à un emploi en atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

L'atelier de charge d'accumulateurs dispose d'un système de détection d'hydrogène et d'alarme auquel est asservi l'ensemble du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène. Une éventuelle accumulation d'un mélange gazeux détonnant doit interrompre automatiquement l'opération de charge.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

L'interdiction de fumer ou de pénétrer dans l'atelier avec une flamme est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Article 17.5 : Chaufferie

Article 17.5.1 : Principes généraux

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 17.5.2 : Dispositions spécifiques à la chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieurs à l'entrepôt ou isolés par une paroi REI120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre la chaufferie et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le local de chaufferie dispose par ailleurs :

- d'un arrêt d'urgence de type coup de poing disposé à l'extérieur du local et permettant d'isoler électriquement la chaufferie
- d'une détection de gaz avec alarme et provoquant la coupure de l'arrivée de gaz et de l'alimentation électrique à 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) Le brûleur est équipé d'un détecteur de flamme. Deux vannes automatiques redondantes sur la canalisation d'alimentation du gaz et asservies au détecteur du brûleur permettent de couper l'alimentation en gaz en cas de défaillance du brûleur.

Sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils et équipements sous pression, la chaudière est équipée :

- de soupapes ;
- d'une alarme de pression basse avec commande d'arrêt de la chaudière ;
- des détecteurs de gaz par brûleur,
- un contrôle de débit.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne d'arrêt sur l'alimentation de gaz permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 17.6 : Abri à palettes

L'abri à palettes est réservé au stockage de palettes et divers produits combustibles à l'exclusion de toutes autres matières. Il est constitué d'un auvent d'une hauteur sous toiture de 7,30 m. Il est entouré de paroi REI 120 (coupe feu de degré minimal 2 heures). La structure verticale porteuse présente une caractéristique minimale R 60 (stabilité au feu minimale de 1 heure). La couverture est constituée d'éléments incombustibles.

Toute communication éventuelle entre l'abri à palettes et l'entrepôt se fait, par un sas équipé de deux blocs-portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis de ferme-porte soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les stocks de palettes sont disposés de manière à permettre la mise œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. En particulier, ils forment des îlots de stockage répondant aux dispositions de l'article 19.2 du présent arrêté.

Article 17.7 : Moyens de manutention

Les moyens de manutention utilisés pour intervenir dans les cellules de stockage d'aérosols sont adaptés aux atmosphères à risques d'explosion.

Article 17.8 : Entretien des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 17.9 : Signalisation

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne:

- les moyens de secours ;
- les stockages et les locaux présentant des risques ;
- les emplacements et accès des coupures générales d'énergie ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 17.10 : Canalisations de fluide

Les tuyauteries de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

Article 17.11 : Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

En cas de perte de l'alimentation électrique : mettre tous les organes qui ont une alarme défaut à sécurité positive :

- la détection incendie par sprinkler est toujours active, de même pour le démarrage des groupes ;
- la détection incendie alimentée électriquement (cellules, chaufferies) a une autonomie de 12 h en veille et 10 minutes en alarme feu en cas de coupure (batterie) ;
- la détection anti-intrusion est autonome 24 h en cas de coupure de courant (batterie).

Article 18 : Dispositions particulières relatives aux mezzanines

Les mezzanines sont constituées d'une dalle béton de caractéristique minimale REI60 (coupe feu de degré minimal de 1 heure), reposant sur des poutres béton R 60 (stables au feu minimal 1 heure), elles-mêmes tenues par des poteaux R120 (stables au feu de degré minimal 2 heures). Elles sont construites à 7,2 m de hauteur au-dessus des zones de quais dans la cellule 4 et au-dessus de la zone commune de quais des cellules 7 et 8. Elles sont interdites dans les cellules accueillant des matières dangereuses.

Un sprinklage sous toiture protège l'ensemble des mezzanines équipées chacune d'au moins 3 RIA, conformément à la règle R5 de l'APCAD.

Les issues de secours mentionnées à l'article 17.3 du présent arrêté sont implantées obligatoirement dans des directions opposées.

Les escaliers intérieurs reliant les mezzanines aux niveaux inférieurs sont encloués par des parois EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et construits en matériaux A2 s1 d0 (matériaux MO). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 (pare-flamme de degré 1 heure).

Les chemins d'évacuation doivent être clairement repérés pour faciliter l'évacuation du personnel en cas de perte de visibilité (fumée).

La mezzanine de la cellule 4 accueille des bureaux isolés du stockage par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Le nombre maximum de palettes pouvant être présentes sur les mezzanines au-dessus des cellules 7 et 8 est limité à 480 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 384 tonnes.

Aucun stockage n'est présent sur la mezzanine au-dessus de la cellule 4 (0 tonnes).

Aucun stockage d'une durée supérieure à 1 journée n'est admis sous les mezzanines.

En particulier, le nombre maximum de palettes pouvant être présentes sur les quais de chargement et déchargement est limité à :

- 210 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 105 tonnes pour les quais associés aux cellules 7 et 8
- 200 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 100 tonnes pour les quais associés à la cellule 4.

L'exploitant doit être en mesure, par l'intermédiaire notamment de documents de gestion des stocks, de justifier du respect des durées de stockage sur et sous mezzanines, ainsi que des quantités de matières combustibles présentes.

Les fours à film rétractable utilisés sur les mezzanines sont équipés de contrôle température avec alarme visuelle et sonore en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les mezzanines sont équipées d'une coupure d'alimentation automatique en fin d'un cycle de fonctionnement.

L'exploitant dispose de procédures de mise en route et d'arrêt des machines installées sur les mezzanines (fumeuses, convoyeurs, four pour films rétractables,...). Seul le personnel habilité par formation peut avoir accès aux mezzanines.

Article 19 : Dispositions particulières relatives aux cellules stockant des produits dangereux

Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 19.1 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 19.2 :

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

– la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230L.

– la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Les aérosols dont les bases liquides sont constituées de produits dangereux (toxiques, inflammables, etc.) ne sont pas stockés à plus de 7,60 m de hauteur.

Cependant, cette disposition n'est pas applicable au stockage de produits cosmétiques et d'aérosols stockés en petits contenants, sous réserve que l'exploitant puisse présenter à tout instant les descriptifs et justificatifs correspondants.

Article 19.3 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 19.4 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 19.5 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 20 : Mesures de maîtrise des risques

Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 21 : Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées

Pour les rejets des conduits n°1 et 2, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Tous les 3 ans
O ₂	
SO ₂	
CO	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Article 22 : Dimensionnement et conception du confinement

Les eaux d'extinction du site sont dirigées vers les zones de collecte (niveau de charge à +30,8 NGF, cf plan LPO_NPG_DOE_PLAN CALCUL RETENTION à 30.80 Indice A 01/07/2022) d'une capacité totale évaluée à 8463 m³ répartis comme suit :

Bassin de confinement : 5 455 m³

Fossés : 1 317 m³

Quais : 1 691 m³

Les cellules 7 et 8 contenant des produits dangereux tels que visés à l'article 3 du présent arrêté comportent des canalisations permettant d'acheminer les eaux d'extinction d'incendie jusqu'au dispositif de confinement. Ces canalisations sont conçues pour résister aux actions chimiques des produits qu'elles peuvent contenir et pour éviter une propagation d'un incendie vers la zone de confinement (siphon coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent).

Les dispositifs d'obturation (par vanne barrage ou arrêt de pompe de relevage des eaux) du réseau d'eaux pluviales nécessaires au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis pas consigne et enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

Article 23 : Consistance des installations autorisées

La plateforme logistique est constituée d'un bâtiment d'une superficie globale au sol de 90 000 m² environ, comportant 14 cellules de simple niveau représentant une surface d'environ 79 800 m².

Toutes les cellules dédiées au stockage de produits courants peuvent comporter des zones de conditionnement à façon. Les cellules 4 et 7 sont subdivisées en 2 cellules.

La hauteur sous-ferme du bâtiment est de 13,50 mètres. La hauteur au faîtage de l'entrepôt est de 14,5 mètres. Les cellules 4,7 et 8 comportent des mezzanines au-dessus des zones de quais sur lesquelles sont effectuées des opérations de préparation de commandes ou de conditionnement à façon.

La zone de quais est commune pour les cellules 7 et 8.

Les cellules B9 et B8 sont reliées par une galerie extérieure permettant d'optimiser les déplacements piétons.

Les cellules 1,3,4,5,7,8,11,12 et 13 disposent de bureaux qui sont situés dans les cellules et / ou à l'extérieur en façade des cellules de stockage. Les bureaux principaux de l'établissement sont situés en façade ouest de la cellule 3.

Des locaux techniques implantés entre les cellules 3,6 et 11, comprennent notamment :

- une chaufferie de 80 m² ;
- un local abritant les installations de réfrigération de 75 m²;
- un local de charge d'accumulateurs des engins de manutention de 484 m²;
- des locaux d'entretien des matériels de 408 m².

Le local technique relatif au dispositif d'extinction automatique incendie est implanté au sud ouest du site, à environ 50 m de la cellule 4, Un abri pour les palettes vidées est situé à proximité des locaux techniques, entre les cellules 7/8 et 9/10. Il est accolé aux cellules 9 et 10 dont il doit être séparé par une paroi REI-120 (coupe feu de degré minimal 2 heures et sa hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs) .

Article 24 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Article 24.1 : Conception des points de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331 -10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 24.2 : Aménagement des points de rejet

Article 24.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 24.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 24.2.3 : Aménagement du réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique et rejetées dans le fossé périphérique interne au site.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique. Elles sont traitées par un ou des dispositifs spécifiques correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Ces dispositifs comprennent notamment 7 débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures dimensionnés pour traiter un débit minimum de 100 l/s. Les eaux traitées sont rejetées dans le fossé périphérique au moyen d'une des six pompes de relevage dont dispose le site.

Les eaux pluviales rejetées dans le fossé interne transitent par un bassin étanche d'une capacité de 5455 m³ minimum équipé de pompes de rejet dans le réseau d'évacuation d'eaux pluviales de la ZAC Paris Oise implanté sur le site.

L'accès au bassin d'eaux pluviales doit être protégé par une clôture spécifique, solide et efficace, régulièrement surveillée et entretenue. Des pancartes signalent les dangers présentés (noyades, enlèvement, etc.).

Article 25 : Protection contre les inondations

En vue de la protection contre les inondations lors de crues, le site comporte un merlon constitué de couches de terre, situé sur le périmètre de l'entrepôt entre les voies de circulation intérieure et extérieure, constituant un fossé étanche d'une capacité de 1317 m³. L'endiguement est réalisé selon les règles de l'art relatives au terrassement. Le site dispose également d'un bassin étanche de 5455 m³.

Avant la mise en exploitation de l'extension de l'entrepôt pour les cellules 13 et 14, l'exploitant procède à un relevé topographique du merlon périmétral et aux travaux éventuels de consolidation et de surélévation de l'endiguement.

L'état du relevé, accompagné d'un plan d'implantation, et des travaux réalisés est transmis à l'inspection des installations classées. Le merlon au nord de la cellule 13 a une hauteur minimale de 6 m et le merlon à l'est des cellules 13 et 14, implanté dans le prolongement du merlon précédent, a une hauteur minimale de 4,5 m. Leur implantation est conforme au plan en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2014.

Dans l'éventualité d'inondations survenant sur le site, l'exploitant prévoit toutes dispositions techniques ou organisationnelles utiles afin d'éviter une contamination des eaux superficielles, des eaux souterraines et des sols (procédures de mise en sécurité des installations et des produits stockés sur site, relevage des stockages,...).

Article 26 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – (80011) Amiens Cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 27 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 28 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

Société FM France

Monsieur le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le directeur de la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspecteur de l'environnement S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'Incendie et de secours

ANNEXES

- **ANNEXE COMMUNICABLE SUR DEMANDE**

Annexe I – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et quantités maximales autorisées

- **ANNEXES NON COMMUNICABLES**

Annexe II - Prescriptions entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations public et administration

Annexe III - Détail de la répartition des produits autorisés par cellule et leur quantité respective

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société LEBRONZE ALLOYS
Commune de Bornel**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowki, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 autorisant la Société CLAL à exercer ses activités de fonderie, laminage de métaux non ferreux dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Bornel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu le don acte du 25 septembre 2014 attribuant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3250b à la Société CLAL pour ses installations situées à BORNEL ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 5 octobre 2016 de la société Le Bronze Industriel ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société LEBRONZE ALLOYS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2019 à 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel à l'exploitant le 14 novembre 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 2 décembre 2022 en réponse à la consultation du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'état de la masse d'eau « craie du Vexin Normand et Picard » où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société LEBRONZE ALLOYS, et au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 12 août 2022, ayant placé le bassin versant de l'Esches en alerte, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
4. l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via un forage ;
5. l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2017 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;
6. le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 2 dernières années ;
7. même avec cette diminution le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LEBRONZE ALLOYS, dont le siège social est situé ZI Voie de Châlons, RD 977 à SUIPPES (51600), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé 11 rue du Ménéillet sur le territoire de la commune de Bornel (60540).

Article 2 :

Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 sont remplacés par les valeurs suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>N° forage</i>	<i>Prélèvement maximal annuel</i>	<i>Débit maximal de prélèvement journalier</i>
Masse d'eau souterraine	CRAIE DU VEXIN NORMAND ET PICARD	HG201	ZB 118 ZE 28	355 000 m ³	1 800 m ³ /j
Réseau de distribution public	Bornel	/	/	7 000 m ³	35 m ³ /j

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. En particulier, la réutilisation d'eau pluviale est réalisée prioritairement sur l'eau de forage et le réseau public.

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

La disposition suivante est ajoutée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés dans la masse d'eau souterraine doit être effectué journalièrement. Le relevé des volumes prélevés dans le réseau public doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4 : Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 : Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions doit comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

– les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 90 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

– les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 180 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

– les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 360 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

– les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 360 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Esches au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 6 :

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision a un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

- 1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions
- 2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bornel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bornel fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société LEBRONZE ALLOYS

Monsieur le maire de Bornel

Monsieur le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation
d'une unité de méthanisation
SAS BOISSY BIO ENERGIE,
Commune de Boissy-Fresnoy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles R.311-6 et R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du lundi 12 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022 inclus sur la demande d'enregistrement présentée par la société Boissy Bio Énergie en vue d'augmenter la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur la commune de Boissy-Fresnoy et de construire deux lagunes de stockage déportées de digestats sur les communes Boissy-Fresnoy et Bouillancy ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France du 13 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2021, complétée le 04 avril 2022, par mail du 24 mai 2022 et du 31 mai 2022, par la société Boissy Bio Énergie dont le siège social est situé 3 rue de l'église à Villers-Saint-Genest (60620) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation relevant actuellement du régime de la déclaration (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Boissy-Fresnoy et pour l'aménagement de deux lagunes sur les communes de Boissy-Fresnoy et Bouillancy ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis du bureau de la police de l'eau du 6 mai 2022 sur la demande susvisée ;

Vu les observations du public recueillies du lundi 12 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Boissy-Fresnoy, Nanteuil-le-Haudouin et Silly-le-Long ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau de la Nonette ;

Vu l'avis des maires de Boissy-Fresnoy et Bouillancy sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 9 novembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport du 10 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1) Le dossier de demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

2) La demande précise que le site et les lagunes de stockage déportées seront, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolus à l'usage agricole ;

3) L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4) Les différents avis émis lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement et lors de la consultation ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

5) Le site et les lagunes projetées sont éloignés du site Natura 2000 le plus proche ;

6) L'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire et la justification de l'absence d'étude d'impact concluent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SAS Boissy Bio Énergie représentée par M. Antoine BARIZET dont le siège social est situé 3 rue de l'église à Villers-Saint-Genest (60620), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2021, complétée le 04 avril 2022, par mail du 24 mai 2022 et du 31 mai 2022, sont enregistrées.

L'installation de méthanisation est localisée sur le territoire de la commune de Boissy-Fresnoy au lieu-dit « Les longues Raies », section cadastrale 000 ZS, parcelles 27 et 31.

La société dispose de deux lagunes de stockage déportées sur les communes de Boissy-Fresnoy et Bouillancy.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime de classement
2781.1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement maximale : 88,5 t/j (32300 t/an)	Enregistrement
2781.2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux, la quantité de matière traitée étant inférieure à 100 t/j	Biodéchets hygiénisés et glycérine Quantité maximale de 4,1 t/j (1500 t/an)	Enregistrement

La quantité maximale journalière cumulée au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées est de 92,6 tonnes par jour.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du projet + bassin intercepté de 5,14 ha.	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Commune	Section	Parcelles	Nombre de stockages déportés
Site de méthanisation	Boissy-Fresnoy (60)	000 ZS	27 et 31	
Sites de stockage de digestat liquide déporté	Boissy-Fresnoy (60)	000 ZM	3	1
	Bouillancy (60)	000 ZB	25 et 26	1

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur des plans de situation de l'établissement et des lagunes tenus à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2021, complétée le 04 avril 2022, par mail du 24 mai 2022 et du 31 mai 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin aménagées, renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site de méthanisation et les lagunes feront l'objet d'une remise en état pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Boissy-Fresnoy et Bouillancy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Boissy-Fresnoy et Bouillancy font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BOISSY BIO ÉNERGIE.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative.

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire des communes de Boissy-Fresnoy et de Bouillancy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sebastien LIME

Destinataires :

Madame le sous-préfet de Senlis.

Messieurs les maires des communes de Boissy-Fresnoy et Bouillancy.

Mesdames et messieurs les maires des communes de Betz, Boissy-Fresnoy, Bouillancy, Boullare, Chèvreville, Etavigny, Nanteuil-le-Haudouin, Péroy-les-Gombries, Silly-le-Long, Villers-Saint-Genest.

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.



**Arrêté préfectoral modifiant la désignation des membres de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture ;

Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les ordonnances n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 et n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles relatifs aux commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 fixant la composition de la commission départementale de l'orientation de l'agriculture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant la nouvelle mandature de la Chambre de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France ;

Considérant la désignation d'un élu pour représenter le président du Conseil régional des Hauts-de-France ;

Considérant la demande de la SAFER de modifier la liste des représentants suite au départ du membre titulaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La composition de la Commission Départementale de l'Orientation de l'Agriculture, définie à l'article 1 de l'arrêté du 6 octobre 2021, est modifiée ainsi qu'il suit :

Le président du Conseil régional ou son représentant, M. Denis PYPE,

Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France :

- ✓ M. Thierry MEUSNIER, fabricant de boissons alcoolisées à Saint Maur, membre élu de la CMA Hauts de France
suppléé par :
 - M. Thierry DESHAYES, boucher-charcutier à Creil, membre élu de la CMA Hauts-de-France
 - 2ème suppléant non désigné

Deux personnes qualifiées :

- ✓ M. Jean-Michel DECHERF, président du CERFRANCE 60
suppléé par :
 - M. Vincent LOISEL
 - M. Jacques MOUTAILLER
- ✓ Mme Claire FOUQUET, comité technique SAFER
suppléée par :
 - Mme Justine GROSJEAN
 - M. Patrick TOURNAY

Article 2

Les autres membres de la commission, désignés à l'article 1 de l'arrêté du 6 octobre 2021 restent inchangés.

Article 3

Les membres désignés à l'article 1 du présent arrêté siégeront en Commission Départementale de l'Orientation de l'Agriculture de l'Oise pour la durée des mandats restant à courir soit jusqu'au 6 octobre 2024.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

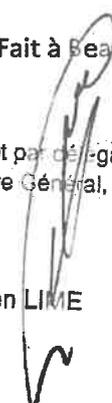
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **28 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**DECISION N° 2022.101 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Alexandra BRETON
LE DIRECTEUR PAR INTERIM,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 septembre 2022, nommant **Madame Sabine ALISSE**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 15 septembre 2022,

Vu le contrat de travail n° 22-4046 du 6 décembre 2022 nommant **Madame Alexandra BRETON**, Attachée d'Administration Hospitalière, contractuel,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Alexandra BRETON , Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature à l'exception des actes concernant les personnels des corps de Direction, d'ingénieurs, d'Attachés d'Administration Hospitalière et Cadres Supérieurs de Santé, pour : <ul style="list-style-type: none"> - les actes de gestion courante de la Direction des Ressources Humaines, - les actes de gestion du personnel stagiaire et titulaire relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaires et des décisions de titularisations. - les actes de gestion du personnel contractuel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaire et des décisions de licenciement. - les actes de gestion du dispositif de formation.
Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Alexandra BRETON .
Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Creil, le 20 décembre 2022

**Le Directeur par intérim,
Autorité délégante**

Sabine ALISSE



Pour modèle de signature :

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Alexandra BRETON



DECISION N° 2022-100 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Quentin VINCENT

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 septembre 2022, nommant **Madame Sabine ALISSE**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 15 septembre 2022,

Vu le contrat de travail n° 22-1167 de recrutement du 19 avril 2022 concernant Monsieur **Quentin VINCENT** au GHPSO en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière, contractuel.

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Quentin VINCENT Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, de la Veille et des Relations sociales, reçoit délégation de signature pour : - Tout courrier de gestion courante préparatoire à la décision. - Documents liés au Compte épargne temps (CET) hors Attachés d'Administration Hospitalière et Directeurs.
Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Quentin VINCENT .
Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Creil, le 20 décembre 2022

**Le Directeur par intérim,
Autorité déléguée**

Sabine ALISSE

**Pour modèle de signature :
L'Attaché d'Administration Hospitalière,**

Quentin VINCENT

Arrêté n° A22-434

**Arrêté inter-préfectoral autorisant l'adhésion des communes d' Epinay-Champlâtreux et de Lamorlaye
au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins
de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-18 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 1978 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 octobre 1979 autorisant l'adhésion des communes de Plailly, Mortefontaine et Noisy-sur-Oise au SICTEUB ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 1984 autorisant la modification de l'article 8 des statuts du SICTEUB ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Jagny-sous-Bois au SICTEUB ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'extension des compétences du SICTEUB ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 1998 autorisant la mise à jour des statuts du SICTEUB ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SICTEUB ;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 du préfet de l'Oise relatif à la réduction des compétences du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly – Mortefontaine, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 du préfet du Val-d'Oise portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Viarmes – Asnières-sur-Oise, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des articles 3 et 14 des statuts du SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°21-182 du 16 juin 2021 portant adhésion de la commune de Belloy-en-France au SICTEUB, pour la compétence assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 15 janvier 2020 de la commune d'Epinau-Champlâtreux décidant son adhésion au SICTEUB ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 de la commune de Lamorlaye décidant son adhésion au SICTEUB ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 du comité syndical du SICTEUB approuvant l'adhésion des communes d'Epinau-Champlâtreux et de Lamorlaye ;

Vu la notification de la délibération précitée aux communes membres par courrier recommandé du 20 juillet 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Asnières-sur-Oise le 19 septembre 2022, de Bellefontaine le 27 septembre 2022, de Belloy-en-France le 29 septembre 2022, de Chaumontel le 23 septembre 2022, de Jagny-sous-Bois le 17 septembre 2022, de Lassy le 22 septembre 2022, de Luzarches le 29 septembre 2022, de Viarmes le 6 octobre 2022, de la Chapelle-en-Serval le 15 septembre 2022, de Plailly le 12 octobre 2022, de Pontarmé le 19 septembre 2022 et de Thiers-sur-Thève le 14 septembre 2022 approuvant l'adhésion des communes d'Epinau-Champlâtreux et de Lamorlaye au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des autres communes valant décisions favorables, en application de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT susvisé sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'adhésion des communes d'Epinau-Champlâtreux et de Lamorlaye au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB), pour la compétence assainissement (collecte, transfert et traitement des eaux usées)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SICTEUB, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.oise.gouv.fr/>.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SICTEUB, le président de la communauté et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise

23 DEC. 2022

Pour la Préfet,
La secrétaire générale
Le préfet du Val d'Oise
Laetitia CESARI-GIORDANI

Le préfet de l'Oise

Corinne ORZECZOWSKI